

QUE madame Manon Bertrand, présidente, Construction S.R.B. scc, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Parent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51142

Gouvernement du Québec

Décret 57-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 425-2004 du 6 mai 2004, madame Hélène Grand-Maître était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Yves Dupont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yves Dupont, vice-recteur à l'administration et aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Grand-Maître.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51143

Gouvernement du Québec

Décret 58-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 14-2004 du 14 janvier 2004, madame Louise Roy était nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2004 du 16 novembre 2004, madame Claude Benoit était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Claude Benoit, présidente et chef de la direction, Société du Vieux-Port de Montréal inc., soit nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Julie Bouchard, étudiante, soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51144

Gouvernement du Québec

Décret 59-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT une modification au décret n° 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n° 1106-2008 du 5 novembre 2008, concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 11.12 et 11.13 de cette loi, le plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et est soumis à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n° 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n° 1106-2008 du 5 novembre 2008, fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013 doit être déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le ou avant le 30 janvier 2009;

ATTENDU QUE l'élaboration du plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec nécessite plus de temps compte tenu notamment du contexte économique instable et des nouvelles possibilités d'exportations d'électricité aux États-Unis, qui doivent être pris en compte par Hydro-Québec selon les orientations énoncées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n° 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n° 1106-2008 du 5 novembre 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2009-2013 et soit déposé le ou avant le 1^{er} août 2009;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51145

Gouvernement du Québec

Décret 61-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT le partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide au financement des entreprises (ci-après le «programme»);

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005 et 729-2008 du 25 juin 2008;